

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA VINGT-NEUVIÈME SESSION

Questions économiques

749 (XXIX). Rapports de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale

Le Conseil économique et social,

Prend acte du rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement¹ et du rapport de la Société financière internationale².

*1099^e séance plénière,
7 avril 1960.*

750 (XXIX). Rapport du Fonds monétaire international

Le Conseil économique et social,

Prend acte du rapport du Fonds monétaire international³.

*1101^e séance plénière,
8 avril 1960.*

751 (XXIX). Création d'un Comité du développement industriel

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 1481 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959,

Convaincu de la nécessité d'accélérer le processus d'industrialisation des pays sous-développés en accroissant les moyens de fournir à ces pays, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, des conseils, des renseignements et une assistance pour la planification et la réalisation de leur développement industriel, et de tenir l'Assemblée générale au courant du rythme de ce développement,

Conscient de l'intérêt qu'il y aurait à concevoir de nouvelles méthodes de développement industriel en réunissant les chefs des organismes nationaux de développement économique ou d'autres experts qualifiés des pays hautement industrialisés et de ceux qui le sont moins, pour qu'ils étudient les problèmes d'intérêt commun en confrontant leurs idées et leurs expériences respectives,

Crée, à titre permanent, un Comité du développement industriel doté du mandat suivant:

1. Le Comité du développement industriel est chargé de donner au Conseil économique et social des avis sur les questions touchant l'accélération, par les pays peu industrialisés, de leur développement industriel; à cet effet, le Comité:

a) Examinerait pour le Conseil le programme de travail dans le domaine de l'industrialisation et fera des recommandations concernant son développement ultérieur;

b) Organiserait, proposerait et encouragerait des études et cycles d'étude portant principalement sur:

i) La manière la plus efficace d'appliquer les méthodes industrielles modernes de production et de gestion pour créer des industries et assurer leur fonctionnement dans les pays sous-développés;

ii) Les techniques d'établissement des programmes économiques qui sont applicables à l'industrialisation;

iii) Les mesures générales d'ordre financier, fiscal et administratif propices à l'accélération du développement industriel;

iv) Les techniques efficaces de distribution et d'écoulement des produits industriels, compte tenu de l'industrialisation progressive des pays sous-développés;

c) Entreprendrait, proposerait ou encouragerait le rassemblement, l'évaluation et la diffusion des renseignements fournis par les études prévues à l'alinéa b ci-dessus et d'autres renseignements touchant l'industrialisation;

d) Exercerait toutes autres fonctions appropriées que le Conseil pourra, le cas échéant, lui confier.

2. Le Comité pourra créer ou proposer de créer des groupes spéciaux destinés à faciliter sa tâche.

3. Le Comité exercera ses fonctions sans préjudice des activités des commissions économiques régionales.

4. Le Comité se compose de tous les membres du Conseil économique et social et de six membres supplémentaires élus par le Conseil pour une période de trois ans; le Conseil choisira les membres supplémentaires parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique en tenant dûment compte du principe de la répartition géographique et de la représentation adéquate des pays sous-développés, le développement industriel de ces pays étant le but principal du Comité. Le Comité est autorisé à siéger, avec l'approbation du Conseil, pendant que le Conseil n'est pas en session. Si l'un des six membres supplémentaires devient membre du Conseil, le Conseil élira un autre État au Comité pour le reste de la durée du mandat de ce membre.

5. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui n'est pas représenté au

¹ E/8314 et Add.1 et Add.1/Corr.2.

² E/8315 et Add.1 et 2.

³ E/8318 et Add.1.

Comité pourra attirer l'attention de ce dernier sur tout problème concernant son développement industriel et prendre part, à titre consultatif, aux débats consacrés à ce problème.

6. Les Etats membres du Comité s'efforceront de désigner des représentants exerçant des fonctions de première importance dans la planification ou la réalisation de leur développement économique national, ou d'autres experts ayant qualité pour discuter des problèmes du développement industriel.

7. Le Comité aidera le Conseil économique et social à maintenir la liaison nécessaire entre les activités qu'exercent, dans le domaine de l'industrialisation, les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes travaillant dans le même domaine, afin d'assurer le maximum d'efficacité et de coopération dans leurs travaux.

8. Le Comité fera rapport et présentera ses recommandations au Conseil économique et social.

9. L'ordre du jour du Comité sera établi en conformité du paragraphe 1 ci-dessus.

1105^e séance plénière,
12 avril 1960.

752 (XXIX). Etude des possibilités de coopération internationale en faveur des anciens territoires sous tutelle et des autres nouveaux Etats indépendants

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 1414 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959, dans laquelle l'Assemblée a demandé qu'il soit procédé à une étude des possibilités de coopération internationale en faveur des territoires anciennement sous tutelle devenus indépendants, ainsi que la résolution 1415 (XIV) de l'Assemblée, en date du 5 décembre 1959, relative à l'assistance aux territoires qui cessent d'être sous tutelle et aux nouveaux Etats indépendants,

Reconnaissant qu'il y a d'urgence besoin d'une assistance internationale en vue de renforcer l'indépendance nouvelle de ces pays au moyen d'une expansion économique saine et du progrès social,

Prenant note du vœu exprimé par la Commission économique pour l'Afrique, dans sa résolution 10 (II) du 5 février 1960, de collaborer à cet égard avec le Secrétaire général et le Conseil économique et social, compte tenu de son mandat et des avantages inhérents à sa situation dans le continent africain,

Ayant examiné le mémorandum du Secrétaire général concernant les possibilités de coopération internationale en faveur des anciens territoires sous tutelle et des autres nouveaux Etats indépendants⁴,

1. *Prend note avec satisfaction* des observations du Secrétaire général⁵, qui constituent une base précieuse pour la suite de l'examen du problème;

⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-neuvième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, document E/3338.

⁵ *Ibid.*, vingt-neuvième session, 1106^e séance, par. 2.

2. *Estime* que des efforts spéciaux doivent être faits en faveur des nouveaux Etats indépendants en Afrique et ailleurs, afin de leur fournir sans retard une assistance efficace dans le cadre des programmes existants de l'Organisation des Nations Unies et par l'intermédiaire des institutions spécialisées;

3. *Exprime l'espoir*, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1382 (XIV) et au paragraphe 5, alinéa b, de la résolution 1383 A (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959, que des crédits supplémentaires seront mis à la disposition du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial en 1961 et au cours des années suivantes, afin de permettre un développement appréciable des activités entreprises en Afrique au titre de ces programmes, à la demande des anciens territoires sous tutelle et des autres nouveaux Etats indépendants, tout en maintenant intégralement, ou en augmentant, l'assistance accordée aux autres régions en vertu desdits programmes;

4. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des programmes d'aide bilatéraux et multilatéraux en vigueur, de présenter au Conseil, lors de sa trentième session, un rapport fondé sur un nouvel examen plus approfondi des possibilités de coopération internationale en faveur des anciens territoires sous tutelle et des autres nouveaux Etats indépendants, y compris les possibilités offertes:

a) Par les programmes ordinaires d'assistance, en particulier ceux qui ont été établis par l'Assemblée générale en vertu de ses résolutions 200 (III) du 4 décembre 1948 relative à l'assistance technique en vue du développement économique, 723 (VIII) du 23 octobre 1953 relative à l'assistance technique en matière d'administration publique, et 1256 (XIII) du 14 novembre 1958 relative au personnel d'exécution, de direction et d'administration, étant entendu qu'il pourrait être nécessaire d'ouvrir à cette fin des crédits supplémentaires au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

b) Par la résolution 418 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950, relative aux fonctions consultatives en matière de service social;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général, lorsqu'il préparera le rapport susmentionné, de consulter les gouvernements des pays qui, anciennement sous tutelle, sont devenus indépendants, comme l'Assemblée générale l'a proposé dans sa résolution 1414 (XIV), les chefs des institutions spécialisées, comme l'Assemblée l'a envisagé dans sa résolution 1415 (XIV) et comme il l'a lui-même indiqué à la vingt-neuvième session du Conseil, et, le cas échéant, toutes autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, qui pourraient être en mesure d'apporter une contribution à l'étude en question;

6. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa trentième session, afin d'y donner suite et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quinzième session.

1107^e séance plénière,
14 avril 1960.